

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-070

DATE : 31 août 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge de paix magistrat X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2023, le plaignant, un policier, transmet par moyen technologique (*télémandat*) une demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à une perquisition. Le juge refuse cette demande en exposant ses motifs. Les échanges ont lieu par l'entremise d'une adjointe de sorte que le policier et le juge n'ont pas été directement en contact au cours du traitement de cette demande.

[2] Insatisfait de la décision du juge, le policier interpelle l'adjointe à qui il demande de pouvoir communiquer directement avec le juge afin de lui transmettre des informations additionnelles. Ce dernier refuse cette demande puisque sa décision est rendue. Il demande toutefois à l'adjointe d'informer le policier de la possibilité de présenter une nouvelle demande qui serait fondée sur des précisions additionnelles ou des faits nouveaux. Il appert qu'une telle nouvelle demande a été présentée et autorisée par le juge plus tard au cours de la même journée.

2023-CMQC-070

PAGE : 2

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que, par son comportement et, en particulier, son refus de lui parler au téléphone, le juge a manqué à ses devoirs déontologiques.

[4] La décision du juge quant à la gestion de la demande formulée par le policier est de nature judiciaire. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.